



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-273

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-07-10-00003 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L ANNEE 2023 DU Centre d action médico-sociale précoce CAMSP BEAUVAIS - 600008197 (3 pages)	Page 4
R32-2023-07-07-00007 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L ANNEE 2023 DU Centre d action médico-sociale précoce CAMSP COMPIEGNE - 600009377 (3 pages)	Page 8
R32-2023-07-06-00008 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023 DE L'EAM « Les Roses d'Or » COALLIA - 600111140 (2 pages)	Page 12
R32-2023-07-07-00008 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023 DE L'ESAT ANRH - 600009666 (3 pages)	Page 15
R32-2023-07-07-00006 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023 DE L'ESAT HILAIRE MALEYSSON - 600009641 (3 pages)	Page 19
R32-2023-07-07-00005 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023 DE L'ESAT L ETINCELLE - 600103626 (3 pages)	Page 23
R32-2023-07-10-00004 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023 DE L'ESAT RENE BRUNELLE - 600101406 (3 pages)	Page 27
R32-2023-07-06-00007 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023 DE L'IMPRO JEAN NICOLE - 600100945 (3 pages)	Page 31
R32-2023-07-10-00005 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023 DE LA MAS DU CHI - 600010631 (3 pages)	Page 35
R32-2023-07-06-00006 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023 DU FAM LE CHEMIN - 600009492 (3 pages)	Page 39
R32-2023-07-06-00009 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023 DU FAM LEOPOLD BELLAN - 600010508 (2 pages)	Page 43
R32-2023-07-05-00020 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023 DU FAM LES LIBELLULES - 600013460 (3 pages)	Page 46

R32-2023-06-26-00529 - Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'entité gestionnaire CPOM PEP 60 identifiée sous le numéro Finess 600 107 015 (3 pages)	Page 50
R32-2023-06-26-00530 - Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'entité gestionnaire CPOM RIBECOURT NOYON identifiée sous le numéro Finess 600 000 459 (3 pages)	Page 54

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2023-07-12-00011 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - DURAND JUSTINE (5 pages)	Page 58
R32-2023-07-12-00006 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - SCEA FERME DE DELCOURTE (3 pages)	Page 64
R32-2023-07-07-00009 - Contrôle des structures - Décision de retrait - EARL MYLLE (3 pages)	Page 68
R32-2023-07-10-00006 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - POIRE Jean-Pierre (3 pages)	Page 72
R32-2023-07-12-00010 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - GAEC PLET (5 pages)	Page 76
R32-2023-07-12-00007 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - LHUSSIER Xavier (3 pages)	Page 82
R32-2023-07-12-00008 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - SCEA JACOB (3 pages)	Page 86
R32-2023-07-10-00007 - Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter - DEPLANQUE Bernard (5 pages)	Page 90

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-10-00003

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L ANNEE 2023 DU Centre d action
médico-sociale précoce CAMSP BEAUVAIS -
600008197

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023 DU**

Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP BEAUVAIS - 600008197

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1997 autorisant la création d'un centre d'action médico-sociale précoce dénommé CAMSP BEAUVAIS (600008197), sis Avenue Léon Blum BP 40 319 60000 Beauvais et géré par l'entité dénommée Centre Hospitalier de Beauvais (600100713) ;

Considérant la transmission, hors délai, des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 10 novembre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP BEAUVAIS (600008197), pour l'exercice 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10 juillet 2023 ;

D E C I D E

Article 1 – La dotation globale de financement s'élève à 881 802,74 pour l'exercice budgétaire 2023, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP BEAUVAIS (600008197) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126451,55
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	769 911,08
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 247,11
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	903 609,74

RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	881 802,74
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	21 207,00
	Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	600,00	
Reprise d'excédents		0,00
	TOTAL Recettes	903 609,74

Article 2 – La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF par l'assurance maladie, soit un montant de **881 802,74 €**

Article 3 – La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **73 483,56 €** ;

Article 4 – A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation globale de financement se décomposera comme suit : assurance maladie : 881 802,74 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 73 483,56 €.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Centre Hospitalier de Beauvais (600100713) et à la structure dénommée CAMSP BEAUVAIS (600008197).

Article 7 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à BEAUVAIS, le 10 juillet 2023.



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-07-00007

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L ANNEE 2023 DU Centre d action
médico-sociale précoce CAMSP COMPIEGNE -
600009377

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023 DU**

Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP COMPIEGNE - 600009377

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 23 novembre 2000 autorisant la création d'un centre d'action médico-sociale précoce dénommé CAMSP COMPIEGNE (600009377), sis RUE DU DOCTEUR HENRI WOIMANT 60200 Compiègne et géré par l'entité dénommée CHICN (600100721) ;

Considérant la transmission, hors délai, des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20 juin 2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP COMPIEGNE (600009377), pour l'exercice 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 7 juillet 2023 ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale de financement s'élève à **406 529,72 €** pour l'exercice budgétaire 2023, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP COMPIEGNE (600009377) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 840,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	294 259,32
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 686,40
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	408 785,72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	406 529,72
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 256,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2– La fraction forfaitaire imputable à l’assurance maladie, en application de l’article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l’assurance maladie s’établit à 33 877,48 €;

Article 3 – A compter du 1^{er} janvier 2024 la dotation globale de financement se décomposera comme suit :

assurance maladie : 406 529,72 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l’article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l’assurance maladie, s’établit ainsi à 33 877,48 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d’appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d’un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l’entité gestionnaire CHICN (600100721) et à la structure dénommée CAMSP COMPIEGNE (600009377).

Article 6 – La directrice de l’offre médico-sociale et le directeur général des services du département sont chargés de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à **BEAUVAIS**, le **7 juillet 2023**



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l’Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-06-00008

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE
2023 DE L'EAM « Les Roses d'Or » COALLIA -
600111140

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023 DE
EAM « Les Roses d'Or » COALLIA - 600111140**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision conjointe du 9 août 2017 portant réduction capacitaire, reconnaissance à dispenser des prestations prises en charge par l'état et les organismes de sécurité sociale et transfert géographique du Foyer d'accueil Médicalisé, géré par l'association COALLIA.

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 6 juillet 2023.

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait soins est fixé à **535 343,82 €** au titre de 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 611,99 €.

Le prix de journée est fixé à 85,76 €.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à 535 343,82 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 44 611,99 €.

Soit un forfait journalier de soins de 85,76 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire COALLIA (750825846) et à la structure dénommée EAM Les Roses d'Or COALLIA (600111140).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le 6 juillet 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-07-00008

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE
2023 DE L'ESAT ANRH - 600009666

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023 DE
ESAT ANRH - 600009666**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté en date du 11/10/2001 autorisant la création d'une structure ESAT dénommée ESAT ANRH (600009666), sise 72 rue du Pont d'Arcole 60000 Beauvais et gérée par l'entité dénommée ANRH (750710451) ;

Considérant le renoncement à la procédure contradictoire par courriel en date du 8 juin 2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ANRH (600009666), pour l'exercice 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 7 juillet 2023 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait soins est fixé à **1 285 943,05 €** au titre de 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 161,92 €.

Le prix de journée est fixé à 62,28 €.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à 1 350 293,50 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 112 524,46 €.

Soit un forfait journalier de soins de 65,40 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ANRH (750710451) et à la structure dénommée ESAT ANRH (600009666).

Article 5 – La directrice de l’offre médico-sociale est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le 7 juillet 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-07-00006

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE
2023 DE L'ESAT HILAIRE MALEYSSON -
600009641

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023 DE
ESAT HILAIRE MALEYSSON - 600009641**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté en date du 08/06/2001 autorisant la création, d'une structure dénommée ESAT HILAIRE MALEYSSON (600009641), sise 3 rue Blériot 60120 Breteuil et gérée par l'entité dénommée HANDI AIDE (600011878);

Considérant le renoncement à la procédure contradictoire par courriel en date du 2 juin 2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT HILAIRE MALEYSSON (600009641), pour l'exercice 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 7 juillet 2023 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait soins est fixé à **1 394 023,28 €** au titre de 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 168,61 €.

Le prix de journée est fixé à 68,47 €.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à **1 426 748,98 €**, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 118 895.75 €.

Soit un forfait journalier de soins de 70,08 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire HANDI AIDE (600011878) et à la structure dénommée ESAT HILAIRE MALEYSSON (600009641).

Article 5 – La directrice de l’offre médico-sociale est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le 7 juillet 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-07-00005

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE
2023 DE L'ESAT L ETINCELLE - 600103626

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023 DE
ESAT L'ETINCELLE - 600103626**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/10/2017 de la structure ESAT L'ETINCELLE à Creil identifiée sous le numéro de FINESS : 600103626 et gérée par l'entité dénommée Association l'Etincelle identifiée sous le numéro de FINESS : 600107296 ;

Considérant le renoncement à la procédure contradictoire par courriel en date du 30 mai 2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT L'ETINCELLE à Creil (600103626), pour l'exercice 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 7 juillet 2023.

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait soins est fixé à **1 201 721,67 €** au titre de 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 143,47 €.

Le prix de journée est fixé à 72,57 €.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à 1 153 080,70 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 96 090,06 €.

Soit un forfait journalier de soins de 69,63 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire L'ETINCELLE (600107296) et à la structure dénommée ESAT ETINCELLE (600103626).

Article 5 – La directrice de l’offre médico-sociale est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le 7 juillet 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-10-00004

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE
2023 DE L'ESAT RENE BRUNELLE - 600101406

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023 DE
ESAT RENE BRUNELLE - 600101406**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté en date du autorisant la création, d'une structure dénommée ESAT RENE BRUNELLE ST JUST EN CHAUSSEE (600101406), sise 87 rue August Bonamy 60130 Saint-Just-en-Chaussée et gérée par l'entité dénommée HANDI AIDE (600011878);

Considérant le renoncement à la procédure contradictoire par courriel en date du juin 2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT RENE BRUNELLE ST JUST EN CHAUSSEE (600101406), pour l'exercice 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10 juillet 2023.

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait soins est fixé à **1 594 245,09 €** au titre de 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 853,76 €.

Le prix de journée est fixé à 71,91 €.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à **1 555 155,64 €**, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 129 596,30 €.

Soit un forfait journalier de soins de 70,14 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire HANDI AIDE (600011878) et à la structure dénommée ESAT RENE BRUNELLE (600101406).

Article 5 – La directrice de l’offre médico-sociale est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le 10 juillet 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l’Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-06-00007

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE
2023 DE L'IMPRO JEAN NICOLE - 600100945

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023 DE
IMPRO JEAN NICOLE - 600100945**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté en date du 12/05/1960 autorisant la création, d'une structure IME dénommée IMPRO JEAN NICOLE (600100945), sise 231 rue de Compiègne 60710 CHEVRIERES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CHAMPIONNET (750721219) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 6 juillet 2023.

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait soins est fixé à **3 073 381,29 €** au titre de 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 256 115,11 €.

Le prix de journée est fixé à 262,72 €.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à 3 167 875,72 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 263 989,64 €.

Soit un forfait journalier de soins de 270,80 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CHAMPIONNET (750721219) et à la structure dénommée IMPRO JEAN NICOLE (600100945).

Article 5 – La directrice de l’offre médico-sociale est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le 6 juillet 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-10-00005

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE
2023 DE LA MAS DU CHI - 600010631

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023 DU
MAS DU CHI - 600010631**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2009 autorisant la création de deux structures ;

- MAS La Villa d'Erquy (600 010 631), sise Rue Pasteur 60 600 Erquy

- MAS L'Aquarelle (600 014 039), 2 rue des Finets 60 600 Clermont

et gérées par l'entité dénommée Centre Hospitalier Isarien de CLERMONT (600100028) ;

Considérant le renoncement à la procédure contradictoire par courriel en date du 7 juin 2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS du CHI (600 010 631), pour l'exercice 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10 juillet 2023 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait soins est fixé à 11 608 301,53 € au titre de 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **967 358,46 €**.

Le prix de journée est fixé à 276,07 €.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à 11 608 301,53 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 967 358,46 €.

Soit un forfait journalier de soins de 276,07 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI CLERMONT (600100028) et à la structure dénommée MAS DU CHI (600010631).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le 10 juillet 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-06-00006

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE
2023 DU FAM LE CHEMIN - 600009492

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023 DE
FAM LE CHEMIN - 600009492**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2001 autorisant la création d'une structure dénommée « FAM LE CHEMIN » (600009492), sise 81 rue Marcel Guérin 60280 Margny-lès-Compiègne et gérée par l'entité dénommée ENVOL PICARDIE (600002083) ;

Vu la décision d'autorisation en date du 27 décembre 2010 autorisant la création d'une structure dénommée « FAM LA VOIE » (600012041), sise cours du Maréchal LECLERC, 60280 VENETTE et gérée par l'entité dénommée ENVOL PICARDIE (600002083) ;

Vu la décision relative au renouvellement d'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé « LE CHEMIN » à Margny les Compiègne et géré par l'Association Envol Picardie en date du 25 juillet 2017 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 6 juillet 2023.

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait soins est fixé à **1 556 102,11 €** au titre de 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 675,18 €.

Le prix de journée est fixé à 118,86 €.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à 1 558 333,52 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 129 861,13 €. Soit un forfait journalier de soins de 119,03 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ENVOL PICARDIE (600002083) et à la structure dénommée FAM LE CHEMIN (600009492).

Article 5 – La directrice de l’offre médico-sociale est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le 6 juillet 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-06-00009

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE
2023 DU FAM LEOPOLD BELLAN - 600010508

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023 DE
FAM LEOPOLD BELLAN - 600010508**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2008 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé et gérée par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 6 juillet 2023.

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait soins est fixé à **1 823 254,89 €** au titre de 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 937,91€.

Le prix de journée est fixé à 106,26 €.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à 1 825 972,62 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 152 164,39 €.

Soit un forfait journalier de soins de 106,42 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION BELLAN (750720609) et à la structure dénommée FAM LEOPOLD BELLAN (600010508).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le 6 juillet 2023


Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-05-00020

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE
2023 DU FAM LES LIBELLULES - 600013460

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023 DE
FAM LES LIBELLULES - 600013460**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/11/2020 de la structure FAM à Bailleul/Therain identifiée sous le numéro de FINESS : 600013460 et gérée par l'entité dénommée GCSMS FAM-CHI-ADAPEI identifiée sous le numéro de FINESS : 600013858 ;

Vu l'arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé GCSMS Foyer d'accueil médicalisé CHI-UNAPEI60 en date du 16 septembre 2016 ;

Vu la décision de transfert d'autorisation du FAM géré provisoirement par le CHI de Clermont de l'Oise au profit du Groupement de Coopération sociale et Médico-sociale FAM-CHI-UNAPEI60 en date du 28 octobre 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 5 juillet 2023.

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait soins est fixé à **1 354 813,65 €** au titre de 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 901,14 €.

Le prix de journée est fixé à 92,55€.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à 1 395 201,47 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 116 266,79 €.

Soit un forfait journalier de soins de 95,31€.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS CHI-UNAPEI60 et à la structure dénommée FAM LES LIBELLULES (600013460).

Article 5 – La directrice de l’offre médico-sociale est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le 5 juillet 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00529

Décision tarifaire portant fixation pour l'année
2023 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au contrat
pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'entité
gestionnaire CPOM PEP 60 identifiée sous le
numéro Finess 600 107 015

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNÉE 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE :

CPOM PEP 60
identifiée sous le numéro de FINESS 600 107 015
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

CMPP		BEAUVAIS	(600 100 044)
CMPP		COMPIEGNE	(600 101 950)
IME	EMP VOISINLIEU	BEAUVAIS	(600 100 879)
SESSAD	SAFEP SAAAS	AGNETZ	(600 008 544)
SESSAD	SSSI VOISINLIEU	BEAUVAIS	(600 111 900)
SESSAD		COMPIÈGNE	(600 011 647)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023, publié au journal officiel du 23 avril 2023, fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 08 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2014;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, au titre de l'année 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée : CPOM PEP 60 identifiée sous le numéro de FINESS 600 107 015, a été fixée à **16 370 825,42 €**.

Détail par établissement :

Dotations (en €)	
	Assurance Maladie
CMPP - BEAUVAIS (600 100 044).....	4 571 696,48 €
CMPP - COMPIEGNE (600 101 950)	5 480 908,91 €
IME - BEAUVAIS (600 100 879).....	3 016 261,10 €
SESSAD - AGNETZ (600 008 544).....	1 337 704,69 €
SESSAD - BEAUVAIS (600 111 900).....	1 582 132,09 €
SESSAD - COMPIÈGNE (600 011647).....	382 122,15 €

Prix de journée (en €)		
	Internat	Semi Internat
IME - BEAUVAIS (600 100 879).....	/	280,95 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à : **1 364 235,45 €**

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)	
	Assurance Maladie
CMPP - BEAUVAIS (600 100 044).....	380 974,71 €
CMPP - COMPIEGNE (600 101 950)	456 742,41 €
IME - BEAUVAIS (600 100 879).....	251 355,09 €
SESSAD - AGNETZ (600 008 544).....	111 475,39 €
SESSAD - BEAUVAIS (600 111 900).....	131 844,34 €
SESSAD - COMPIÈGNE (600 011 647).....	31 843,51 €

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1er janvier 2024, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **16 412 303,18 €**, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **1 367 691,93 €**

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2024	Douzième au 1 ^{er} janvier 2024
CMPP - BEAUVAIS (600 100 044).....	4 581 191,64 €	381 765,97 €
CMPP - COMPIEGNE (600 101 950).....	5 492 574,96 €	457 714,58 €
IME - BEAUVAIS (600 100 879).....	3 026 082,71 €	252 173,56 €
SESSAD - AGNETZ (600 008 544).....	1 342 254,20 €	111 854,52 €
SESSAD - BEAUVAIS (600111 900).....	1 586 777,93 €	132 231,49 €
SESSAD - COMPIÈGNE (600 011 647).....	383 421,74 €	31 951,81 €

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CPOM PEP 60 identifiée sous le numéro de FINESS 600 107 015 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

Le 26/06/2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00530

Décision tarifaire portant fixation pour l'année
2023 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au contrat
pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'entité
gestionnaire CPOM RIBECOURT NOYON
identifiée sous le numéro Finess 600 000 459

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNÉE 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE :

CPOM RIBECOURT NOYON
identifiée sous le numéro de FINESS 600 000 459
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

IMPRO	RIBECOURT DRESLINCOURT	(600 101 976)
SAMSAH	NOYON	(600 012 157)
SESSAD	COMPIÈGNE	(600 010 680)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023, publié au journal officiel du 23 avril 2023, fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 08 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2012;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, au titre de l'année 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée : CPOM RIBECOURT NOYON identifiée sous le numéro de FINESS 600 000 459, a été fixée à **2 004 262,44 €**.

Détail par établissement :

Dotations (en €)	
	Assurance Maladie
IMPRO - RIBECOURT DRESLINCOURT (600 101 976).....	1 533 425,58 €
SAMSAH - NOYON (600 012 157)	180 604,43 €
SESSAD - COMPIÈGNE (600 010 680).....	290 232,43 €

Prix de journée (en €)		
	Internat	Semi Internat
IMPRO - RIBECOURT DRESLINCOURT (600 101 976)....	316,98 €	211,32 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à **167 021,88 €**

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)	
	Assurance Maladie
IMPRO - RIBECOURT DRESLINCOURT (600 101 976).....	127 785,47 €
SAMSAH - NOYON (600 012 157)	15 050,37 €
SESSAD - COMPIÈGNE (600 010 680).....	24 186,04 €

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2024, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **2 013 323,79 €**, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **167 776,98 €**

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2024	Douzième au 1 ^{er} janvier 2024
IMPRO - RIBECOURT DRESLINCOURT (600 101 976).....	1 541 070,69 €	128 422,56 €
SAMSAH - NOYON (600 012 157)	181 039,57 €	15 086,63 €
SESSAD - COMPIÈGNE (600 010 680).....	291 213,53 €	24 267,79 €

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CPOM RIBECOURT NOYON identifiée sous le numéro de FINESS 600 000 459 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

Le 26/06/2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

DRAAF

R32-2023-07-12-00011

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter
- DURAND JUSTINE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

Madame DURAND Justine
6 rue de lucheux
80600 BREVILLERS

Réf. : 2380277
Réf DRAAF : 202

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) en Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame DURAND Justine, dont le siège social se situe à BREVILLERS d'une superficie totale de 17,5539 hectares (ha), enregistrée complète le 10 mai 2023 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, GAEC PLET, représentée par Madame PLET Sophie et Monsieur PLET François, dont le siège social se situe à OUTREBOIS d'une surface totale de 17,5539 ha, enregistrée complète le 28 mars 2023 ;

Vu la demande non soumise à autorisation d'exploiter de Monsieur POIRE Jean-Pierre, dont le siège social est situé à OUTREBOIS pour une superficie de 17,5539 ha, enregistrée complète le 26 mai 2023 ;

Vu que les trois demandes sont concurrentes sur les mêmes parcelles cadastrées ZA 31, ZA 49, ZD 12, ZD 51, ZE 71, ZH 61, ZH 63, ZH 73, ZH 75, sises sur le territoire de la commune d'OCCOCHES pour une superficie totale de 17,5539 ha ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 6 juillet 2023 ;

Considérant la surface totale sollicitée dans la demande de 17,5539 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 17 juin 2023 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la demande de Madame DURAND Justine consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 17,5539 ha ;

Considérant que Madame DURAND Justine a obtenu l'autorisation d'exploiter en date du 22 mai 2023 pour une surface de 44,6502 ha dans le cadre de son projet d'installation à titre individuel ;

Considérant que l'exploitation de Madame DURAND Justine sera composée d'une exploitante individuelle à titre principal, soit 1 UTA_{c,p=0,8} définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que Madame DURAND Justine souhaite mettre en valeur une surface totale de 62,2041 ha, soit 62,2041 ha/UTA_{c,p=0,8} dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de Madame DURAND Justine relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la société, GAEC PLET consiste en l'agrandissement de l'exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 17,5539 ha ;

Considérant que le GAEC PLET est composée de deux associés exploitants à titre principal, soit 2 UTA_{c,p=0,8} définies à l'article 1 du SDREA des Hauts-de-France ;

Considérant que le GAEC PLET souhaite mettre en valeur une surface de 221,5239 ha, soit 110,7620 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande du GAEC PLET relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande de Monsieur POIRE Jean-Pierre consiste en son installation à titre individuel par la reprise d'une superficie de 17,5539 ha ;

Considérant que l'exploitation de Monsieur POIRE Jean-Pierre sera composée d'un exploitant individuel à titre principal, soit 1 UTA_{c,p=0,8} définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que Monsieur POIRE Jean-Pierre souhaite mettre en valeur, après opération, une surface de 17,5539 ha, soit 17,5539 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de Monsieur POIRE Jean-Pierre non soumise à autorisation d'exploiter, relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que les demandes de Madame DURAND Justine et de Monsieur POIRE Jean-Pierre relèvent du même rang de priorité ;

Considérant que la demande de Madame DURAND Justine est, par conséquent, prioritaire par rapport à celle déposée par la société, GAEC PLET ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame DURAND Justine à BREVILLERS est autorisée à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 17,5539 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la région des Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 12 juillet 2023

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la
performance économique et environnementale
des entreprises

A blue ink signature in a cursive style, appearing to read 'J. Aspar', with a long horizontal stroke extending to the right.

Juliette ASPAR

ANNEXE
Liste des parcelles objet de l'autorisation d'exploiter de la demande N° 2380277

Dénomination et commune du demandeur : Madame DURAND Justine à BREVILLERS

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2380277	OCCOCHES	ZA 31, ZA 49, ZD 12, ZD 51, ZE 71, ZH 61, ZH 63, ZH 73, ZH 75	17.5539

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2023-07-12-00006

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter
- SCEA FERME DE DELCOURTE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

Liberté

Égalité

Fraternité

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole**

Réf.: 2023-59-0156
Réf DRAAF: 196

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

SCEA FERME DE DELCOURTE
Messieurs Édouard LEBLOND et Daniel BOSTYN
7 rue Basse
59144 PREUX AU SART

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA FERME DE DELCOURTE représentée par Messieurs Édouard LEBLOND et Daniel BOSTYN dont le siège d'exploitation se situe à PREUX AU SART pour une superficie de 11,4029 hectares (ha), enregistrée complète le 1^{er} mai 2023 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Xavier LHUSSIÉ dont le siège d'exploitation se situe à BAVAY pour une superficie totale de 11,4029 ha, enregistrée complète le 09 mars 2023 dont le délai d'instruction est porté au 10 septembre 2023 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées B78, B79, B81, B75, B71, B74, B128, B123, B125, B2295, B2296, B286 et B287 sises sur le territoire de la commune de LA LONGUEVILLE pour une superficie de 11,4029 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 06 juillet 2023 ;

Considérant la surface sollicitée de 11,4029 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 31 mai 2023 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA FERME DE DELCOURTE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 11,4029 ha ;

Considérant que la SCEA FERME DE DELCOURTE est composée de deux associés exploitants, soit 2 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que la SCEA FERME DE DELCOURTE met actuellement en valeur une surface de 59,65 ha ;

Considérant que la SCEA FERME DE DELCOURTE souhaite mettre en valeur une surface de 71,0529 ha soit 35,5265 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de la SCEA FERME DE DELCOURTE relève du 1^{er} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de Monsieur Xavier LHUSSIÉ consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 11,4029 ha ;

Considérant que Monsieur Xavier LHUSSIÉ est exploitant individuel soit 1 UTA_{c,p=0,8} définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que Monsieur Xavier LHUSSIÉ met actuellement en valeur une surface de 144,3400 ha ;

Considérant que Monsieur Xavier LHUSSIÉ souhaite mettre en valeur une surface de 155,7429 ha soit 155,7429 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est supérieur à 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de Monsieur Xavier LHUSSIÉ relève du 4^{ème} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA FERME DE DELCOURTE est, par conséquent, prioritaire par rapport à la demande déposée par Monsieur Xavier LHUSSIÉ ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SCEA FERME DE DELCOURTE est autorisée à exploiter les parcelles B78, B79, B81, B75, B71, B74, B128, B123, B125, B2295, B2296, B286 et B287 sises sur le territoire de la commune de LA LONGUEVILLE pour une superficie de 11,4029 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Bernard REGNIERS à LA LONGUEVILLE.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 12 juillet 2023

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la
performance économique et environnementale
des entreprises

Juliette ASPAR

DRAAF

R32-2023-07-07-00009

Contrôle des structures - Décision de retrait -
EARL MYLLE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service d'économie agricole
Réf. : 2380113
RÉF DRAAF : 200

EARL MYLLE
A l'attention de Monsieur ELOY Stephen
22 rue du Château d'eau
80290 EPLESSIER

**Arrêté préfectoral portant retrait de la décision du 9 mars 2023 relatif à une demande
d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu l'article L. 242-2 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL MYLLE, représentée par Monsieur ELOY Stephen dont le siège d'exploitation se situe à EPLESSIER pour son projet d'installation au sein de ladite société, en qualité d'associé exploitant, sans reprise de foncier, enregistrée complète le 22 février 2023 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la décision de non-soumission à autorisation préalable d'exploiter en date du 9 mars 2023 ;

Vu le courrier contradictoire adressé en date du jour 12 juin 2023 à Monsieur ELOY Stephen - EARL MYLLE ;

Vu la réponse apportée au courrier contradictoire en date du 27 juin 2023 de Monsieur ELOY Stephen, par l'intermédiaire de sa conseillère d'entreprise ;

Considérant que la décision de non-soumission à autorisation préalable d'exploiter est sans objet compte tenu que Monsieur ELOY Stephen déclarait bien des revenus extra-agricoles supérieurs à 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance à la date de dépôt de sa demande ;

Considérant que Monsieur ELOY Stephen est président d'une autre société et perçoit donc des revenus extra-agricoles, sa demande d'autorisation préalable d'exploiter au sein de l'EARL MYLLE, en qualité d'associé exploitant est, par conséquent, soumise à autorisation ;

Considérant que conformément à l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration, celle-ci ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

La décision non-soumise à autorisation préalable d'exploiter en date du 9 mars 2023, autorisant Monsieur MYLLE Stephen à exploiter au sein de l'EARL MYLLE, en qualité d'associé exploitant, sans reprise de foncier est retirée.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 7 juillet 2023

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Juliette ASPAR

DRAAF

R32-2023-07-10-00006

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter - POIRE
Jean-Pierre



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Monsieur POIRE Jean-Pierre
1 rue de la Fabrique
80600 OUTREBOIS

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service économie agricole

Réf.: Dossier n° 2380303
Réf DRAAF : 200

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 16 mai 2023, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 17,5539 ha dans le cadre de :

- Votre projet de vous installer à titre individuel sur une surface de 17,5539 ha de terres libres.

Cette demande a été enregistrée complète le 26 mai 2023 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- Vous exploiterez après l'opération une surface de 17,5539 ha soit inférieure au seuil de contrôle de 100 ha,
- vous remplissez la condition d'expérience professionnelle agricole,
- vous n'avez pas d'activité extra-agricole,
- la parcelle sollicitée la plus éloignée est à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.


Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 10 juillet 2023

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 2380303**

Monsieur POIRE Jean-Pierre à OUTREBOIS a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 17,5539 ha

N_Dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
2380303	OCCOCHES	ZA 31	2.303
2380303	OCCOCHES	ZA 49	3.432
2380303	OCCOCHES	ZD 12	1.476
2380303	OCCOCHES	ZD 51	2.726
2380303	OCCOCHES	ZE 71	2.1465
2380303	OCCOCHES	ZH 61	2.4421
2380303	OCCOCHES	ZH 63	1.5671
2380303	OCCOCHES	ZH 73	0.2694
2380303	OCCOCHES	ZH 75	1.1918

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2023-07-12-00010

Contrôle des structures - Refus d'exploiter -
GAEC PLET



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

GAEC PLET
Madame et Monsieur PLET Sophie et François
4 rue de Doullens
80600 OUTREBOIS

Réf. : 2380201
Réf DRAAF : 201

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, GAEC PLET, représentée par Madame PLET Sophie et Monsieur PLET François, dont le siège social se situe à OUTREBOIS d'une surface totale de 17,5539 hectares (ha), enregistrée complète le 28 mars 2023 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

1/5

Vu la demande d'autorisation d'exploiter de Madame DURAND Justine dont le siège d'exploitation est situé à BREVILLERS pour une superficie de 17,5539 ha, enregistrée complète le 10 mai 2023 ;

Vu la demande non soumise à autorisation d'exploiter de Monsieur POIRE Jean-Pierre, dont le siège social est situé à OUTREBOIS pour une superficie de 17,5539 ha, enregistrée complète le 26 mai 2023 ;

Vu que les trois demandes sont concurrentes sur les mêmes parcelles cadastrées ZA 31, ZA 49, ZD 12, ZD 51, ZE 71, ZH 61, ZH 63, ZH 73, ZH 75, sises sur le territoire de la commune d'OCCOCHES pour une superficie totale de 17,5539 ha ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 6 juillet 2023 ;

Considérant la surface totale sollicitée dans la demande de 17,5539 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 17 juin 2023 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la demande de la société, GAEC PLET consiste en l'agrandissement de l'exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 17,5539 ha ;

Considérant que le GAEC PLET est composé de deux associés exploitants à titre principal, soit 2 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définies à l'article 1 du SDREA des Hauts-de-France ;

Considérant que le GAEC PLET met actuellement en valeur une surface de 203,97 ha de surface ;

Considérant que le GAEC PLET souhaite mettre en valeur, une surface de 221,5239 ha, soit 110,7620 ha/UTA_{c,p=0,8} dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande du GAEC PLET relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de Madame DURAND Justine consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 17,5539 ha ;

Considérant que Madame DURAND Justine a obtenu l'autorisation d'exploiter en date du 22 mai 2023, pour une surface de 44,6502 ha dans le cadre de son projet d'installation à titre individuel ;

Considérant que l'exploitation de Madame DURAND Justine sera composée d'une exploitante individuelle à titre principal, soit 1 UTA_{c,p=0,8} définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que Madame DURAND Justine souhaite mettre en valeur, une surface totale de 62,2041 ha, soit 62,2041 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande de Madame DURAND Justine relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de Monsieur POIRE Jean-Pierre consiste en son installation à titre individuel par la reprise d'une superficie de 17,5539 ha ;

Considérant que l'exploitation de Monsieur POIRE Jean-Pierre sera composée d'un exploitant individuel à titre principal, soit 1 UTA_{c,p=0,8} définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que Monsieur POIRE Jean-Pierre souhaite mettre en valeur une surface de 17,5539 ha, soit 17,5539 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de Monsieur POIRE Jean-Pierre non soumise à autorisation d'exploiter, relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que les demandes de Madame DURAND Justine et de Monsieur POIRE Jean-Pierre relèvent du même rang de priorité ;

Considérant que la demande du GAEC PLET, n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celles déposées par Madame DURAND Justine et par Monsieur POIRE Jean-Pierre ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^e

La société, GAEC PLET à OUTREBOIS, n'est pas autorisée à exploiter une surface de 17,5539 ha de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la région des Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 12 juillet 2023

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la
performance économique et environnementale
des entreprises



Juliette ASPAR

ANNEXE
Liste des parcelles objet du refus d'exploiter de la demande N° 2380201

GAEC PLET – Madame et Monsieur PLET Sophie et François à OUTREBOIS

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2380201	OCCOCHES	ZA 31, ZA 49, ZD 12, ZD 51, ZE 71, ZH 61, ZH 63, ZH 73, ZH 75	17.5539

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2023-07-12-00007

Contrôle des structures - Refus d'exploiter -
LHUSSIER Xavier



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2023-59-0059
Réf DRAAF: 197

Monsieur Xavier LHUSSIÉ
34 rue du vieux chemin
59570 BAVAY

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Xavier LHUSSIÉ dont le siège d'exploitation se situe à BAVAY pour une superficie totale de 11,4029 hectares (ha), enregistrée complète le 09 mars 2023 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Xavier LHUSSIÉ en date du 7 juin 2023, portant le délai de fin d'instruction au 10 septembre 2023 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA FERME DE DELCOURTE représentée par Messieurs Édouard LEBLOND et Daniel BOSTYN dont le siège d'exploitation se situe à PREUX AU SART pour une superficie de 11,4029 ha, enregistrée complète le 1^{er} mai 2023 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées B78, B79, B81, B75, B71, B74, B128, B123, B125, B2295, B2296, B286 et B287 sises sur le territoire de la commune de LA LONGUEVILLE pour une superficie de 11,4029 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 06 juillet 2023 ;

Considérant la surface sollicitée de 11,4029 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 31 mai 2023 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de Monsieur Xavier LHUSSIÉ consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 11,4029 ha ;

Considérant que Monsieur Xavier LHUSSIÉ est exploitant individuel soit 1 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que Monsieur Xavier LHUSSIÉ met actuellement en valeur une surface de 144,3400 ha ;

Considérant que Monsieur Xavier LHUSSIÉ souhaite mettre en valeur une surface de 155,7429 ha soit 155,7429 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est supérieur à 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de Monsieur Xavier LHUSSIÉ relève du 4^{ème} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA FERME DE DELCOURTE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 11,4029 ha ;

Considérant que la SCEA FERME DE DELCOURTE est composée de deux associés exploitants, soit 2 UTA_{c,p=0,8} définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que la SCEA FERME DE DELCOURTE met actuellement en valeur une surface de 59,6500 ha ;

Considérant que la SCEA FERME DE DELCOURTE souhaite mettre en valeur une surface de 71,0529 ha soit 35,5265 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de la SCEA FERME DE DELCOURTE relève du 1^{er} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de Monsieur Xavier LHUSSIÉ n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de la SCEA FERME DE DELCOURTE ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Xavier LHUSSIER n'est pas autorisé à exploiter les parcelles B78, B79, B81, B75, B71, B74, B128, B123, B125, B2295, B2296, B286 et B287 sises sur le territoire de la commune de LA LONGUEVILLE pour une superficie de 11,4029 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Bernard REGNIERS à LA LONGUEVILLE.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 12 juillet 2023

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la
performance économique et environnementale
des entreprises

Juliette ASPAR

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2023-07-12-00008

Contrôle des structures - Refus d'exploiter -
SCEA JACOB



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole**

SCEA JACOB
Monsieur Timothée JACOB
30 bis rue du 11 novembre
59990 CURGIES

Réf.: 2023-59-0112
Réf DRAAF: 198

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA JACOB représentée par Monsieur Timothée JACOB dont le siège d'exploitation se situe à CURGIES pour les parcelles cadastrées ZA79, ZA80, ZC46, ZC55 et ZC56 sises sur le territoire de la commune de CURGIES d'une superficie totale de 36,7420 hectares (ha), enregistrée complète le 17 mars 2023 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA JACOB en date du 07 juin 2023, portant le délai de fin d'instruction au 18 septembre 2023 ;

Vu que les parcelles, objets de la demande, ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, elles sont actuellement mises en valeur par l'EARL DESMEDT représentée par Monsieur Jean-Guy DESMEDT, preneur en place ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 06 juillet 2023 ;

Considérant la surface sollicitée de 36,7420 ha demandée par la SCEA JACOB ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour cette parcelle est fixée au 07 juin 2023 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA JACOB consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 36,7420 ha ;

Considérant que la SCEA JACOB est composée d'un associé exploitant soit 1 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que la SCEA JACOB met actuellement en valeur une surface de 118,1700 ha ;

Considérant que la SCEA JACOB souhaite mettre en valeur une surface de 154,9120 ha soit 154,9120 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est supérieur 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de la SCEA JACOB relève du 4^{ème} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL DESMEDT est composée d'un associé exploitant et employeur de main-d'œuvre soit 2,60 UTA_{c,p=0,8} définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL DESMEDT met actuellement en valeur une surface de 136,75 ha ;

Considérant que l'EARL DESMEDT mettra en valeur une surface de 100,0080 ha soit 38,4646 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l'EARL DESMEDT relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA JACOB n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la situation de l'EARL DESMEDT ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SCEA JACOB n'est pas autorisée à exploiter les parcelles ZA79, ZA80, ZC46, ZC55 et ZC56 sises sur le territoire de la commune de CURGIES d'une surface totale de 36,7420 ha, provenant de l'exploitation de l'EARL DESMEDT à CURGIES.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 12 juillet 2023

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la
performance économique et environnementale
des entreprises

Juliette ASPAR

DRAAF

R32-2023-07-10-00007

Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter
- DEPLANQUE Bernard



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

Réf. : 2380142
Réf DRAAF : 194

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Monsieur DEPLANQUE Bernard
3 rue des sources
80300 MIRAUMONT

Arrêté préfectoral portant autorisation partielle relative à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur DEPLANQUE Bernard dont le siège social se situe à MIRAUMONT d'une surface totale de 40,9265 hectares (ha), enregistrée complète le 9 mars 2023 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur DEPLANQUE Bernard en date du 13 juin 2023, portant le délai de fin d'instruction au 10 septembre 2023 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France 518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50 courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter de la société, SCEA DU MONT DE LA RIGOLE, représentée par Madame VERBECQ Maryline et Monsieur VERBECQ Gauthier dont le siège social se situe à VERQUIN (62) pour une superficie de 2,5510 ha, enregistrée complète le 9 avril 2023 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées ZA 36, ZA 37, ZB 34 sises sur le territoire de la commune d'ACHIET LE PETIT et ZC 35 sur la commune de MIRAUMONT, pour une superficie de 2,5510 ha ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 7 juin 2023 ;

Vu l'avis rendu de la CDOA du Pas-de-Calais en date du 27 juin 2023 ;

Considérant la surface sollicitée de 40,9265 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 16 mai 2023 ;

Considérant que les parcelles sollicitées dans la demande de Monsieur DEPLANQUE Bernard sont situées sur deux départements, la Somme et le Pas-de-Calais ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur DEPLANQUE Bernard consiste en l'agrandissement de son exploitation individuelle par la reprise d'une superficie supplémentaire de 40,9265 ha ;

Considérant que Monsieur DEPLANQUE Bernard est exploitant à titre principal avec un salarié agricole en CDI à temps partiel depuis plus de 6 mois au jour de la demande sur son exploitation, soit 1,18 $UTA_{c,p=0,8}$ (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie au SDREA des Hauts-de-France ;

Considérant que Monsieur DEPLANQUE Bernard met actuellement en valeur une surface de 95,82 ha ;

Considérant que Monsieur DEPLANQUE Bernard souhaite mettre en valeur, une surface de 136,7465 ha, soit 116,23 $ha/UTA_{c,p=0,8}$ dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que Monsieur DEPLANQUE Bernard relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la société, SCEA DU MONT DE LA RIGOLE consiste à l'agrandissement de l'exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 2,5510 ha de surface ;

Considérant que la SCEA DU MONT DE LA RIGOLE est composée de deux associés exploitants avec un salarié agricole en CDI à temps partiel depuis plus de 6 mois au jour de la demande sur l'exploitation, soit 2,18 $UTA_{c,p=0,8}$, définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que la SCEA DU MONT DE LA RIGOLE met actuellement en valeur une surface de 59,63 ha ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que la SCEA DU MONT DE LA RIGOLE souhaite mettre en valeur, une surface de 62,1810 ha, soit 28,5690 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la SCEA DU MONT DE LA RIGOLE relève du 1er rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de Monsieur DEPLANQUE Bernard n'est pas prioritaire par rapport à la demande de la SCEA DU MONT DE LA RIGOLE pour la surface sollicitée en concurrence de 2,5510 ha de terres ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été réceptionnée complète dans le délai prévu à l'article D 331-4-1 du CRPM, sur la surface de 38,3755 ha sollicitée dans la demande de Monsieur DEPLANQUE Bernard et que cette demande est conforme aux dispositions du SDREA des Hauts-de-France et qu'il y a lieu d'autoriser Monsieur DEPLANQUE Bernard à exploiter cette surface ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^e

Monsieur DEPLANQUE Bernard à MIRAUMONT est autorisé à exploiter une surface de 38,3755 ha de terres, dont les références cadastrales sont listées en annexe, et provenant de l'exploitation de Monsieur GODON Philippe à ACHIET LE PETIT.

Article 2

Monsieur DEPLANQUE Bernard à MIRAUMONT n'est pas autorisé à exploiter les parcelles ZA 36, ZA 37 et ZB 34 sur le territoire de la commune d'ACHIET LE PETIT et ZC 35 sur le territoire de la commune de MIRAUMONT d'une contenance totale de 2,5510 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur GODON Philippe à ACHIET LE PETIT.

Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la région des Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 10 juillet 2023

Pour le préfet, par subdélégation
La cheffe adjointe du service régional de
la performance économique environnementale
des entreprises

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'J. Aspar'.

Juliette ASPAR

ANNEXE**Liste des parcelles objet de l'autorisation partielle d'exploiter de la demande n° 2380142**

Monsieur DEPLANQUE Bernard à MIRAUMONT

N° DOSSIER	COMMUNES	Références cadastrales	Superficie (ha)
2380142	ACHIET LE PETIT	D 52, D 101, ZA 38, ZA 81, ZB 17, ZB 18, ZB 19, ZB 20, ZD 28	12.3631
2380142	ACHIET LE PETIT	ZA 40, ZB 16, ZC 29, ZE 36	8.6960
2380142	ACHIET LE PETIT	ZA 80	10.4899
2380142	ACHIET LE PETIT	ZE 114	2.0815
2380142	BUCQUOY	ZP 78, ZP 79	1.9680
2380142	BUCQUOY	ZP 80	1.0830
2380142	MIRAUMONT	ZB 52	0.2160
2380142	MIRAUMONT	ZC 36, ZC 37, ZC 38, ZC 39, ZC 70	1.4780

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr